Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE	**Direction :** Générale de l'Enseignement et de la Recherche **Sous-direction :** de l'Administration de la Communauté Educative **Mission** Hygiène et Sécurité **Adresse :** 1 ter avenue de Lowendal - 75700 Paris 07 SP **Suivi par :** Christine HESSENS **Tél :** 01.49.55.52.26 **Fax :** 01.49.55.52.25 **Mél .** christine.hessens@agriculture.gouv.fr	**NOTE DE SERVICE** **DGER/SDACE/N2001-2104** **Date : 10 OCTOBRE 2001**

Date de mise en application : immédiate

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche
à

Mesdames, Messieurs, les Directeurs régionaux de l'Agriculture et de la Forêt
Mesdames, Messieurs, les Chefs des Services Régionaux de la Formation et du Développement,
Mesdames les Directrices et Messieurs les Directeurs des établissements publics d'enseignement supérieur agronomique et vétérinaire,
Messieurs les Directeurs des établissements publics nationaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole,
Mesdames, Messieurs, les Directeurs des établissements publics locaux d'enseignement technique et de formation professionnelle agricole

Objet : hygiène et sécurité, désignation, mission et formation des ACMO dans les établissements publics d'enseignement technique et de formation professionnelle agricoles (locaux et nationaux) et dans les établissements publics d'enseignement supérieur agricole.

Références : Décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié.

Résumé : règles spécifiques à la mission des ACMO dans les établissements publics d'enseignement agricole.

Mots-clés : Hygiène et sécurité, ACMO, établissement public d'enseignement agricole.

Plan de Diffusion	
Pour exécution : DRAF DAF SRFD SFD Etablissements d'enseignement	Pour information : - Préfets de région

En application de l'article 4 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, la note de service DGA/SP/N - 96/n° 1207 du 12 août 1996 rappelait l'obligation de désigner des agents, chargés d'assurer la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité (ACMO) dont elle définissait les tâches et les champs de compétence.

Le décret n° 95-680 du 9 mai 1995 modifiant le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 précité et sa circulaire d'application FP/4 n° 1871 et 2B n° 95-1353 du 24 janvier 1996 ont établi et défini la mission et les compétences de ces agents.

Afin d'améliorer le fonctionnement du dispositif en vigueur, et de favoriser l'émergence et la prise en compte des questions relatives à l'hygiène et à la sécurité dans l'enseignement public agricole, il apparaît nécessaire de rappeler le mode de désignation des ACMO et leur mission.

Mode de désignation de l'ACMO.

Conformément au décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié (article 4-1), « des agents chargés de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité sont nommés, par les chefs de service concernés, sous l'autorité desquels ils exercent leurs fonctions ». (Chef d'établissement en principe, notamment dans les établissements publics d'enseignement supérieur, et dans les établissements nationaux d'enseignement technique et de formation professionnelle agricoles).

L'ACMO exerce son activité sous l'autorité du « chef de service » qui, dans la limite de ses attributions et dans le cadre des délégations qui lui sont consenties ou de ses attributions propres, veille à la sécurité ou à la protection de la santé des agents placés sous son autorité.

De façon générale, dans un établissement public d'enseignement agricole, le chef d'établissement apprécie, le cas échéant, en liaison avec les chefs des centres concernés, si plusieurs ACMO doivent être désignés au regard des risques encourus, (notamment sites importants ou sites à risques, dispersés en plusieurs unités géographiques distinctes).

Le « chef de service » évalue et détermine le temps nécessaire à la mission de l'ACMO, en concertation avec ce dernier, au regard de la nature de ses activités et de l'importance du service ou de l'établissement.

Dans un établissement public local d'enseignement technique et de formation professionnelle agricoles : l'ACMO est normalement désigné par le directeur de l'établissement, qui préside la commission d'hygiène et de sécurité instituée par le décret n° 93-605 du 27 mars 1993, ce, en application de l'article L 231-2-2 du code du travail.

Dans les cas où l'établissement public local d'enseignement technique et de formation professionnelle agricoles est composé de plusieurs centres constitutifs, l'ACMO est désigné par le directeur de l'établissement précité, en liaison avec le directeur du centre qui « veille à la sécurité des personnes et des biens, à l'hygiène et à la salubrité du centre », conformément aux articles R 811-30 et R 811-47 du code rural.

Le directeur de l'établissement public local d'enseignement technique et de formation professionnelle agricoles évalue et détermine, en liaison avec les directeurs de centres, le temps nécessaire à la mission de l'ACMO, en concertation avec ce dernier.

Dans tous les établissements publics d'enseignement relevant du ministère de l'agriculture et de la pêche :
lors de sa prise de fonctions, l'ACMO est présenté aux membres du conseil d'administration de l'établissement public. Les membres du personnel sont informés :
-de la désignation de l'ACMO,
-s'il y a plus d'un ACMO, des secteurs de compétence de chacun,
-des lieux et des périodes où les ACMO peuvent être rencontrés.

L'ACMO, choisi sur la base du volontariat, doit faire preuve d'un ensemble de qualités professionnelles et humaines, ainsi que de compétences dans les techniques de sécurité.

Mission de l'ACMO.

Les missions de cet agent sont de plusieurs ordres :

Assister et conseiller "le chef de service, auprès duquel il est placé, dans la mise en œuvre des règles de sécurité et d'hygiène au travail visant à :

- prévenir les dangers susceptibles de compromettre la sécurité ou la santé des agents ;
- améliorer les méthodes et le milieu du travail en adaptant les conditions de travail en fonction de l'aptitude physique des agents ;
- faire progresser la connaissance des problèmes de sécurité et des techniques propres à les résoudre ;
- veiller à la bonne tenue des cahiers d'hygiène et de sécurité dans tous les services. » (Article 4-1 du décret n° 82-453 précité.)

Participer, à certaines instances de l'établissement **:**
l'ACMO d'un établissement public d'enseignement assiste avec voix consultative :

- à la commission d'hygiène et de sécurité créée dans le cadre de l'article 30 de la loi n° 91-1 du 3 janvier 1991 et du décret n° 93-605 du 27 mars 1993 (EPLETFPA), sur proposition du chef d'établissement;
- de plein droit, au comité d'hygiène et de sécurité créé en application du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié. (Etablissements publics nationaux d'enseignement technique et établissements publics d'enseignement supérieur agronomique et vétérinaire.)

En application de l'article R 811-32 du code rural, l'ACMO d'un établissement public local d'enseignement technique et de formation professionnelle agricoles est membre de droit du conseil intérieur du lycée.
Il peut être invité à titre consultatif au conseil de centre et au conseil de perfectionnement.

Proposer les mesures pratiques propres à améliorer la prévention des risques professionnels, en s'appuyant notamment sur les rapports des « agents chargés d'une fonction d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité » , (inspecteurs hygiène et sécurité), visés aux articles 5 et 5-1 du décret 82-453 du 28 mai 1982, ainsi que sur ceux des médecins de prévention.

L'ACMO doit en outre se rendre aux convocations de l'inspecteur hygiène et sécurité de son secteur.

L'action de l'ACMO revêt un caractère pratique et opérationnel ; il doit ainsi veiller à la bonne connaissance des règles d'hygiène et de sécurité par les personnels et donc à leur bonne application sous l'autorité du "chef de service".

D'une façon générale, il doit concourir à l'élaboration de la politique de prévention et de sécurité menée par son administration et à la recherche de solutions pratiques aux difficultés rencontrées, contribuer à l'analyse des causes

des accidents de service et de travail, participer avec les autres acteurs de la prévention à la sensibilisation et à la formation des personnels.

Compte tenu des caractéristiques de sa mission, il est souhaitable qu'une certaine pérennité s'attache à celle-ci et qu'il l'exerce pendant plusieurs années (3 à 5 ans).

Formation de l'ACMO.

Pour exercer efficacement sa mission, l'ACMO doit suivre, préalablement à sa prise de fonctions, une formation à l'hygiène et à la sécurité du travail et être sensibilisé aux questions touchant à la prévention médicale. Cet agent doit, également, bénéficier d'une formation continue en la matière.

Ces formations sont prises en charge par FORMCO.

L'ACMO dans les établissements d'enseignement technique et professionnel.

Les recommandations de la circulaire DGER/DGA/DEPSE n° 2066 du 28 juillet 1994 relative au nouveau cadre législatif et réglementaire relatif à l'hygiène et à la sécurité dans les établissements publics locaux d'enseignement, ne sont pas remises en cause.

Toutefois, les dispositions du décret n° 95-680 du 9 mai 1995 précité ont accentué la présence et le rôle de l'ACMO, dispositions réglementaires qui ont été commentées par la circulaire d'application FP/4 n° 1871 et 2B n° 95-1353 du 24 janvier 1996.

Le réseau d'ACMO ainsi constitué à l'échelon régional, animé et coordonné par l'IHS, participera à la véritable mise en place d'une prévention des risques professionnels.

Je vous rappelle que les ACMO des établissements d'enseignement doivent bénéficier d'une lettre de mission signée du chef de service qui l'a désigné, conformément aux instructions données par note de service DGA/SP/N° 99-1140 du 21 avril 1999.

Chargé de la Sous-Direction de
l'Administration de la Communauté
Educative

Jean-Joseph MICHEL